

Spirax Sarco AG
CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE DE PRODUITS ET DE PRESTATION DE SERVICES

1. Définitions

Un « **Jour ouvrable** » désigne un jour (autre que le samedi, le dimanche ou un jour férié) où les banques de Zurich sont ouvertes au public.

Un « **Acheteur** » signifie un client du Vendeur.

Les « **Conditions** » désignent les présentes Conditions générales de vente de Produits ou de prestation de services, ou les deux.

Un « **Contrat** » signifie un contrat de vente de produits ou de prestation de services, ou les deux, ayant force exécutoire et conclu par le Vendeur et l'Acheteur.

Le « **Service de dépannage d'urgence** » désigne le service de dépannage fourni, en cas de panne des installations ou de l'équipement de l'Acheteur, par le Vendeur à l'Acheteur conformément aux présentes Conditions dans le cadre d'un Contrat pour la réalisation des Services.

Un « **Cas de force majeure** » signifie un événement au-delà du contrôle raisonnable du Vendeur, notamment, sans toutefois s'y limiter, les grèves, les lockouts ou autres conflits sociaux (impliquant la main-d'œuvre du Vendeur ou de toute autre partie), les pannes de services publics ou réseaux de transports, les événements fortuits, une épidémie ou une pandémie, les guerres, révoltes, attentats terroristes, mouvements populaires, dommages intentionnels, le respect d'une loi, d'un décret, d'une règle, d'un règlement ou d'une directive d'État, les accidents, les pannes d'installations ou de machines, les incendies, inondations, tempêtes, ainsi que les défaillances de fournisseurs ou de sous-contractants.

Les « **Produits** » désignent les Produits que le Vendeur a accepté de vendre à l'Acheteur tels que précisés dans la Confirmation.

Les « **Droits de propriété intellectuelle** » signifient tous les droits d'auteur, les droits relatifs aux bases de données, les droits sur la topographie des semi-conducteurs, les droits de conception, les marques commerciales, les noms commerciaux, les brevets, les noms de domaine et tous les autres droits de propriété intellectuelle d'une nature semblable (déposés ou non) subsistant partout dans le monde.

Les « **Pertes** » désignent :

- (a) les pertes ou dommages indirects, particuliers ou consécutifs ; ou
- (b) les pertes de données ou de tout autre équipement ou bien propre ; ou
- (c) les pertes ou dommages économiques ; ou
- (d) l'imputation d'une responsabilité pour pertes ou dommages de toute nature, quelle qu'elle soit, subis par des tiers (notamment, dans chaque cas, les dommages accessoires et à caractère punitif) ; ou
- (e) les pertes de bénéfices, d'intérêts, de revenus, réels ou anticipés, d'économies ou d'affaires anticipées, ou les atteintes à la réputation.

Le « **Vendeur** » signifie **Spirax Sarco AG**.

Les « **Services** » désignent les services que le Vendeur a accepté de vendre à l'Acheteur tels que décrits dans la Confirmation.

Les « **Spécifications des Produits** » signifient les spécifications relatives aux Produits qui ont été convenues par écrit par le Vendeur et l'Acheteur.

Les « **Spécifications des Services** » désignent les spécifications relatives aux Services qui ont été convenues par écrit par le Vendeur et l'Acheteur.

Une « **Confirmation** » désigne une Confirmation de commande et une Confirmation de vente.

2. Interprétation des Contrats

- (a) La Loi uniforme sur l'achat international, la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises et les Règles internationales pour l'interprétation des termes commerciaux préparées par la Chambre de Commerce Internationale (INCOTERMS) sont exclues. La signification, la validité et la mise en œuvre de tous les Contrats sont régies par le droit de Suisse.
- (b) La non-validité ou la non-applicabilité, totale ou partielle, de toute disposition dans un Contrat ne saurait affecter la validité ou l'applicabilité des autres dispositions du Contrat. Une telle disposition sera réputée modifiée dans la mesure minimale nécessaire pour la rendre valable ou applicable. Si une telle modification est impossible, la disposition en cause sera réputée disjointe, sous réserve de toute modification consécutive nécessaire aux fins de ladite disjonction.

- (c) Les rubriques indiquées dans les présentes Conditions ne sont fournies qu'à titre indicatif et n'ont aucune incidence sur leur signification.

- (d) Les termes employés au singulier s'entendent comme comprenant le pluriel et ceux employés au pluriel s'entendent comme incluant le singulier.

- (e) Toute référence à une Condition s'entend comme visant une Condition des présentes Conditions, sauf exigence contraire en raison du contexte.

3. Création des Contrats et application des Conditions générales

- (a) Tous les Contrats sont réputés comprendre les présentes Conditions.

- (b) Toute variation par rapport aux présentes Conditions demeurera sans effet, sauf convention expresse, écrite et signée par un mandataire autorisé du Vendeur, et toute variation par rapport à un Contrat demeurera sans effet, à moins d'être établie par écrit et signée par le Vendeur et par l'Acheteur (ou par leurs mandataires autorisés).

- (c) Un Acheteur potentiel passe sa commande de produits ou services (ou des deux) en remplissant le formulaire standard de commande d'achat du Vendeur, le cas échéant, ou en soumettant son propre formulaire de commande (dans les deux cas, ledit formulaire est désigné comme « Bon de commande »). Chaque Bon de commande est considéré comme une offre de la part de l'Acheteur potentiel d'acheter les produits ou services (ou les deux) du Vendeur qui sont identifiés dans le Bon de commande, sous réserve des présentes Conditions.

- (d) Le Bon de commande n'est réputé accepté que lorsque le Vendeur émet à l'intention de l'Acheteur potentiel un formulaire de confirmation de commande indiquant l'acceptation de l'offre de l'Acheteur potentiel conformément aux présentes Conditions (la « Confirmation de commande »). Un Contrat entre le Vendeur et l'Acheteur naît qu'au moment et à la date auxquels l'Acheteur reçoit la Confirmation de commande du Vendeur.

- (e) Le Contrat constitue l'intégralité de l'accord entre le Vendeur et l'Acheteur, et l'Acheteur reconnaît n'avoir compté sur aucune attestation, promesse ou déclaration faite ou donnée par ou au nom du Vendeur et non exposée dans le Contrat.

- (f) L'Acheteur s'engage à veiller à ce que la description des produits ou services (ou des deux) commandés contenue dans son Bon de commande, ainsi que toutes les spécifications applicables, soient complètes et exactes.

- (g) Les présentes Conditions s'appliquent au Contrat à l'exclusion de toutes autres conditions que l'Acheteur pourrait tenter d'imposer ou d'y intégrer, ou impliquées par le commerce, la coutume, la pratique ou le déroulement des transactions. Les présentes Conditions peuvent être élargies par des conditions et clauses complémentaires émises par le Vendeur par écrit et confirmées dans la Confirmation.

4. Devis et Bons de commande

- (a) Un devis émis par le Vendeur ne constitue pas encore une offre, de telle sorte qu'une déclaration d'acceptation de cette offre ne constitue pas encore un Contrat. Ce n'est que lorsque le Vendeur envoie une confirmation (la « Confirmation de vente ») à l'acheteur qu'un contrat est conclu.

- (b) Tout devis émis par le Vendeur ne reste valable que pendant un délai de soixante (60) jours après la date de son émission, à condition que le Vendeur ne l'ait pas précédemment retiré, moyennant préavis écrit à l'Acheteur.

- (c) Sous réserve de la Condition 4(d), tout Bon de commande accepté par le Vendeur sera accepté selon le principe que le prix des Produits ou services (ou des deux) est celui indiqué dans le devis du Vendeur, à condition que le devis du Vendeur soit en cours de validité et qu'un avis de retrait écrit n'ait pas été émis par le Vendeur au moment de l'acceptation.

- (d) Le Vendeur se réserve le droit de donner un préavis écrit pour le retrait d'un devis à tout moment pendant le délai de validité du devis et avant la création du Contrat. Si le Vendeur modifie le prix de l'un quelconque des produits ou services (ou les deux) proposés à la vente ou pour fourniture, tout devis existant relatif auxdits produits ou services (ou les deux) est réputé automatiquement retiré et le Vendeur s'engage à émettre un nouveau devis à l'intention de l'Acheteur potentiel.

- (e) Les prix indiqués dans le devis du Vendeur sont hors TVA.

- (f) Tous les Bons de commande passés par un Acheteur potentiel doivent l'être par fax, courrier ou e-mail, ou, lorsque cela est convenu à l'avance et par écrit par le Vendeur, par téléphone ou à l'aide du système électronique du Vendeur permettant aux Acheteurs potentiels de passer des commandes et d'effectuer des paiements.

VENTE DES PRODUITS

5. Les Produits

- (a) Les Produits sont décrits dans les Spécifications des Produits. Les Produits doivent être conformes aux Spécifications des Produits sur tous les plans matériels. Toute dimension ou poids figurant dans les Spécifications des Produits est à titre indicatif seulement.
- (b) Les chiffres de performance, les descriptions (autres que les descriptions indiquées dans les Spécifications des Produits), les dessins et échantillons de Produits ne sont qu'approximatifs, étant conçus pour servir de guide uniquement. Le Vendeur ne saurait être tenu responsable de leur exactitude et ils ne peuvent faire partie du Contrat. Aucun Contrat ne peut être un Contrat sur échantillon.
- (c) Le Vendeur peut modifier les Spécifications des Produits :
- (i) afin d'apporter des modifications aux Produits dont il peut établir, à la satisfaction raisonnable de l'Acheteur, qu'elles constituent des améliorations aux Produits ou ;
 - (ii) lorsque cela est nécessaire en application d'exigences législatives ou réglementaires.
- (d) Le Vendeur peut augmenter le prix des Produits, moyennant préavis écrit à l'Acheteur, à tout moment avant la livraison afin de refléter une augmentation du coût des produits pour le Vendeur due à :
- (i) tout facteur au-delà du contrôle du Vendeur (notamment les fluctuations des échanges internationaux, les augmentations d'impôts et de taxes, les augmentations du coût d'achat ou de fabrication des Produits ;
 - (ii) toute demande par un Acheteur de modifier la/les date(s) de livraison, les quantités ou les types de Produits commandés, ou les Spécifications des Produits ; ou
 - (iii) tout retard entraîné par des consignes de l'Acheteur concernant les produits, ou toute non-communication par l'Acheteur au Vendeur de renseignements ou de consignes adéquats ou exacts concernant les Produits.
- (e) Les dessins, conceptions et devis pour lesquels des produits ne sont pas ultérieurement commandés par l'Acheteur demeurent la propriété du Vendeur, doivent être traités comme confidentiels par l'Acheteur et ne doivent jamais être utilisés d'aucune façon. Le Vendeur ne peut être tenu responsable à l'égard de tels dessins, conceptions ou devis.

6. Expédition et livraison

- (a) Aux fins de la présente Condition 6, les « Produits » signifient les Produits dans leur totalité lorsque la livraison n'est pas effectuée en plusieurs étapes ou, lorsque la livraison s'effectue par étapes, chaque livraison partielle de Produits.
- (b) Sauf accord contraire et écrit de la part du Vendeur, la livraison des produits a lieu à l'endroit indiqué par le Vendeur dans la Confirmation (le « Point de livraison »).
- (c) Toute date de livraison indiquée n'est qu'une estimation et l'heure de livraison ne constitue pas un élément essentiel. Le Vendeur s'engage à employer des efforts raisonnables afin de satisfaire la date de livraison indiquée. Si aucune date de livraison n'est précisée, la livraison doit avoir lieu dans un délai raisonnable.
- (d) **LE VENDEUR NE PEUT ÊTRE TENU RESPONSABLE DE PERTES ENTRAÎNÉES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR UN RETARD DE LIVRAISON DES PRODUITS, MÊME SI LEDIT RETARD DÉCOULE D'UNE NÉGLIGENCE DE LA PART DU VENDEUR.**
- (e) **UN RETARD DE LIVRAISON DES PRODUITS NE DONNE PAS DROIT À L'ACHETEUR DE METTRE FIN OU DE RÉSILIER LE CONTRAT, À MOINS QUE LEDIT RETARD NE SOIT SUPÉRIEUR À CENT QUATRE-VINGT (180) JOURS.**
- (f) La livraison des Produits est terminée dès l'arrivée des Produits au Point de livraison. Les risques attachés aux Produits sont transmis à l'Acheteur dès la fin de la livraison des Produits.
- (g) Sauf stipulation contraire expresse du Contrat, les frais de port et de conditionnement standard sont exclus du prix. Le Vendeur peut choisir la méthode de livraison et facturer à l'Acheteur les frais de port. Lorsque les Produits doivent être livrés, à la demande de l'Acheteur, par un moyen particulier ou express, le Vendeur facture à l'Acheteur la totalité des frais de port. Lorsqu'un conditionnement

particulier est nécessaire (à la demande de l'Acheteur ou parce que le Vendeur le juge nécessaire), le Vendeur facture à l'Acheteur la totalité des frais dudit conditionnement.

- (h) Lors de l'établissement de contrats de port et/ou d'assurance des Produits en transit, si le Contrat l'exige, le Vendeur est réputé agir uniquement comme mandataire de l'Acheteur.
- (i) L'Acheteur est tenu de :
- (i) examiner les Produits à la livraison ;
 - (ii) notifier par écrit le Vendeur et le transporteur éventuel de tout produit manquant ou endommagé dans un délai de quatre (4) Jours ouvrables après la date de livraison et, en cas de non-livraison, dans un délai de dix (10) Jours ouvrables après que les Produits auraient dû être reçus en des circonstances normales ; et
 - (iii) dans le cas d'un produit manquant ou endommagé à la livraison, laisser au Vendeur la possibilité, dans une mesure raisonnable, d'inspecter les Produits,
- À défaut de quoi les Produits sont réputés acceptés par l'Acheteur.
- (j) **LA RESPONSABILITÉ DU VENDEUR POUR LA NON-LIVRAISON DES PRODUITS RESTE LIMITÉE À L'OBLIGATION SOIT DE LIVRER LES PRODUITS DANS UN DÉLAI RAISONNABLE, SOIT D'ÉMETTRE UNE NOTE DE CRÉDIT AU PRORATA DU MONTANT DU CONTRAT, APPLICABLE À TOUTE FACTURE ÉTABLIE POUR LESDITS PRODUITS.**
- (k) Le Vendeur peut livrer les Produits en plusieurs étapes, chaque étape étant considérée comme étant un Contrat séparé. Sans préjudice des autres dispositions aux présentes, un manquement ou un défaut de livraison relatif à tout Contrat ou étape de livraison ne donne pas droit à l'Acheteur de rejeter ou d'annuler un autre Contrat ou étape de livraison.
- (l) Si, pour quelque motif que ce soit, l'Acheteur n'accepte pas la livraison de l'un quelconque des Produits dans un délai de deux (2) Jours ouvrables après que le Vendeur a avisé l'Acheteur que les Produits étaient prêts, ou si le Vendeur n'est pas en mesure de livrer les Produits dans le délai convenu du fait que l'Acheteur ne lui a pas fourni des consignes, des documents, des permis ou autorisations adéquats pour les Produits lorsqu'ils sont présentés par le Vendeur pour livraison, alors, sauf lorsqu'un tel manquement est dû à un Cas de force majeure :
- (i) la livraison des produits est réputée terminée à 09 h 00 le deuxième (2^e) Jour ouvrable après la date à laquelle le Vendeur a notifié l'Acheteur que les Produits étaient prêts ;
 - (ii) les risques attachés aux Produits sont transmis à l'Acheteur dès la fin de la livraison des Produits ; et
 - (iii) le Vendeur peut stocker les Produits jusqu'à ce que la livraison ait lieu, à la suite de quoi l'Acheteur sera redevable de tous les frais et dépenses liés (notamment, sans toutefois s'y limiter, les frais d'entreposage et d'assurance). Lorsqu'il n'accepte pas la livraison des Produits, l'Acheteur est responsable de toutes les Pertes subies par le Vendeur.
- (m) Si, dix (10) Jours ouvrables après que le Vendeur a avisé l'Acheteur que les Produits étaient prêts, l'Acheteur n'a pas accepté la livraison des Produits, le Vendeur est en droit de revendre ou de disposer autrement des Produits, en partie ou dans leur totalité.

7. Propriété

- (a) La propriété des Produits fournis n'est pas transmise à l'Acheteur jusqu'à réception par le Vendeur, en fonds librement disponibles, de l'intégralité du paiement (y compris le paiement des intérêts de retard, le cas échéant) pour :
- (i) les Produits ; et
 - (ii) tous autres Produits ou Services que le Vendeur a fournis à l'Acheteur et pour lesquels un paiement est dû.
- (b) Jusqu'à ce que la propriété des Produits soit transmise à l'Acheteur, celui-ci s'engage à :
- (i) être un dépositaire des Produits ;
 - (ii) stocker les Produits séparément de tous les autres Produits détenus par lui, de sorte que les Produits restent aisément identifiables comme biens du Vendeur ;
 - (iii) ne pas supprimer, détériorer ou masquer les marques d'identification ou les conditionnements portant une identification, situés sur les Produits ou faisant référence à eux ;
 - (iv) ne pas fixer ou annexer les Produits ni les fusionner à une partie quelconque des locaux, de l'usine ou des équipements de l'Acheteur sans l'accord préalable écrit du Vendeur ;
 - (v) maintenir les Produits dans un état satisfaisant ;

- (vi) continuer d'assurer les Produits, entre la transmission du risque et la propriété, contre tous risques auprès d'un assureur de bonne réputation et approuvé par le Vendeur pour leur valeur totale, et faire en sorte que l'intérêt du Vendeur dans les Produits soit noté dans la police d'assurance, jusqu'à ce que la propriété des Produits soit transmise à l'Acheteur. Si l'Acheteur n'assure pas les Produits, le Vendeur peut le faire au nom de l'Acheteur, qui sera tenu de rembourser le Vendeur à sa demande. Jusqu'à ce que la propriété des Produits soit transmise à l'Acheteur, l'Acheteur détient en fiducie au profit du Vendeur la police et les indemnités d'assurance ;
- (vii) notifier immédiatement le Vendeur s'il est soumis à l'un quelconque des événements indiqués dans les Conditions 21(a)(iv) à 21(a)(x) ;
- (viii) fournir au Vendeur tout renseignement que le Vendeur peut demander de temps à autre concernant les Produits ; et
- (ix) ne pas mettre au rebut, grever ni hypothéquer les Produits ou les intérêts éventuels sur les Produits, ni prétendre le faire, l'Acheteur pouvant cependant revendre les Produits à un tiers indépendant à des conditions normales dans le cadre de ses activités ordinaires.
- (c) Si, avant que la propriété des Produits soit transmise à l'Acheteur, l'Acheteur est soumis à l'un quelconque des événements indiqués dans les Conditions 21(a)(iv) à 21(a)(x), ou si le Vendeur a des motifs raisonnables de croire qu'un tel événement est sur le point de se produire et donne à l'Acheteur le préavis correspondant, alors, à condition que les Produits n'aient pas été revendus ou irrévocablement incorporés à un autre produit, et sans préjudice des autres droits ou recours à la disposition du Vendeur, le Vendeur peut à tout moment exiger que l'Acheteur livre les Produits et, si l'Acheteur ne s'exécute pas promptement, le Vendeur est en droit de pénétrer dans tout local de l'Acheteur ou d'un tiers où les Produits sont stockés afin de les récupérer.
- ## 8. Garantie sur les Produits
- (a) Sous réserve de la Condition 8(b), le Vendeur garantit qu'au moment de la livraison, et pendant un délai de douze (12) mois à compter de la date de livraison, les Produits sont :
- (i) conformes aux Spécifications des Produits ; et
- (ii) libres de tout vice de matériaux ou de fabrication.
- (b) Concernant les Produits qui sont des packages ou des Produits commandés ou actionnés par des moyens électriques ou électroniques, le Vendeur déclare qu'au moment de la livraison et pendant un délai de douze (12) mois à compter de la date de livraison, lesdits Produits sont :
- (i) conformes aux Spécifications des Produits ; et
- (ii) libres de tout vice de matériaux ou de fabrication.
- (c) Sous réserve du restant de la présente Condition 8, le Vendeur déclare que, si l'Acheteur renvoie les Produits pendant le délai de garantie applicable auxdits Produits (comme indiqué soit à la Condition 8(a), soit à la Condition 8(b)), et si lors de l'examen du Vendeur lesdits Produits s'avèrent défectueux quant à leurs matériaux, leur fabrication ou leur conformité aux Spécifications des Produits applicables, le Vendeur s'engage à :
- (i) aviser l'Acheteur que lesdits Produits se sont avérés défectueux quant à leurs matériaux, leur fabrication ou leur conformité aux Spécifications des Produits applicables ; et
- (ii) après en avoir avisé l'Acheteur ;
- (aa) s'agissant de Produits fabriqués par le Vendeur, corriger le vice à titre gratuit, soit (au choix du Vendeur) en réparant les Produits défectueux, soit en remplaçant les composants défectueux des Produits défectueux, soit en remplaçant les Produits défectueux (dans leur totalité), de la manière qui semblera au Vendeur être la plus appropriée, à sa propre discrétion ; ou
- (bb) s'agissant de Produits fournis par le Vendeur, mais non fabriqués par lui, et dans la mesure où il y est autorisé, céder ou employer, à sa propre discrétion, des efforts raisonnables afin de mettre de toute autre manière à la disposition de l'Acheteur, aux frais de l'Acheteur et moyennant une indemnité (garantie, le cas échéant) contre toutes Pertes pouvant être subies par le Vendeur en lien avec ladite mise à disposition, la jouissance de toutes les obligations et garanties liées audit vice qui peuvent être dues au Vendeur par le fabricant et/ou par le fournisseur des Produits ou de toute partie ou tout composant des Produits.
- (d) Les garanties susmentionnées sont applicables sauf lorsque le vice des Produits :
- (i) a été entraîné, pour tout ou partie, par une détérioration des Produits qui était nécessairement accessoire à leur transit ;
- (ii) est apparu pendant que les Produits étaient à la charge et au risque de l'Acheteur en raison :
- (aa) d'un manquement ou d'une négligence délibérée de la part de l'Acheteur ou de ses salariés, mandataires, consultants ou sous-contractants ;
- (bb) de la survenue d'un accident ;
- (cc) du non-respect par l'Acheteur des consignes du Vendeur concernant le stockage, l'utilisation, l'installation, la mise en service ou l'entretien des Produits ;
- (dd) du non-respect par l'Acheteur des bonnes pratiques commerciales ;
- (ee) de l'altération ou de la réparation par l'Acheteur desdits Produits sans l'accord écrit du Vendeur ;
- (ff) de l'usure ou de la négligence consécutive à un usage normal, ou de toutes conditions anormales, notamment (sans toutefois s'y limiter) un coup de bélier, une attaque corrosive ou un encrassement excessif à l'intérieur du système, des perturbations de radio-fréquence ou une panne d'alimentation électrique.
- (e) Sauf stipulation contraire de la présente Condition 8, le Vendeur ne saurait être tenu responsable envers l'Acheteur à l'égard de la non-conformité des Produits aux garanties exposées dans la présente Condition 8.
- (f) Les dispositions des présentes Conditions sont applicables à tout Produit réparé ou tout Produit de remplacement fourni par le Vendeur conformément à la Condition 8(c).
- ## 9. Retours
- (a) Sauf accord préalable écrit de la part du Vendeur, le Vendeur n'est tenu de rembourser l'Acheteur d'aucun montant versé par celui-ci dans l'éventualité où l'Acheteur retournerait les Produits (ou une partie de ceux-ci). Lorsqu'un tel accord est consenti, l'Acheteur accepte de verser au Vendeur des frais de gestion s'élevant au minimum à trente pour cent (30 %) de la valeur facturée.
- (b) Pour bénéficier d'un remboursement, les Produits doivent être emballés de façon appropriée afin d'assurer leur protection contre les dommages pendant le transit et doivent être reçus par le Vendeur dans un état propre à la vente dans un délai de vingt-deux (22) Jours ouvrables à compter de la date de livraison à l'Acheteur. Le terme « Produits » dans le cadre de la présente Condition 9(b) a la signification indiquée dans la Condition 6(a).
- ## 10. Consignes et règles de santé et de sécurité au travail
- (a) L'Acheteur s'engage au strict respect des dispositions indiquées dans les consignes écrites du Vendeur concernant l'utilisation et l'application des Produits, ainsi que de toute mise à jour desdites consignes, et à faire en sorte que toute personne autre que l'Acheteur qui acquiert ou accède aux Produits reçoive et respecte lesdites consignes.
- (b) L'Acheteur est seul responsable et dégage le Vendeur de toute responsabilité à l'égard des Pertes pouvant être subies par le Vendeur en lien avec toute utilisation des Produits non conforme à ses consignes d'installation, de fonctionnement et de maintenance.
- ## 11. Ventes à l'exportation
- (a) Lorsque les Produits sont fournis en vue d'une exportation hors de Suisse, les Conditions supplémentaires suivantes sont applicables, et en cas de conflit entre les dispositions de la présente Condition 11 et toute autre Condition, les dispositions de la présente Condition 11 prévaudront.
- (b) Les charges correspondant aux frais de livraison et de documentation des produits d'exportation sont celles stipulées par le Contrat.
- (c) Sauf accord contraire écrit entre le Vendeur et l'Acheteur, le paiement doit être effectué par l'Acheteur au moyen d'une lettre de crédit irrévocable, que le Vendeur reconnaît comme satisfaisante, établie par l'Acheteur au profit du Vendeur dès la réception de la Confirmation et validée par une banque de Suisse acceptable pour le Vendeur. Ladite lettre de crédit est établie au prix dû pour les Produits (majoré de toute taxe ou de tout prélèvement applicable) au Vendeur et demeure valable pendant un délai de six mois. Le Vendeur est en droit de recevoir immédiatement le paiement en espèces sur présentation à ladite banque de Suisse des documents cités dans la lettre de crédit.

- (d) Sauf accord contraire spécifique établi par écrit, la livraison à un Acheteur situé hors de Suisse doit être conforme à la règle « Ex Works » (Départ usine) des Règles internationales pour l'interprétation des termes commerciaux prévues par la Chambre de Commerce Internationale (INCOTERMS). En cas de livraison hors de Suisse, le Vendeur décline toute responsabilité pour les dommages pouvant être subis par les Produits pendant le transit, ou pour les risques maritimes ou de guerre, sauf accord contraire spécifique du Vendeur.
- (e) La partie qui exporte, dans le cas d'une exportation, ou la partie qui importe, dans le cas d'une importation, est responsable de l'obtention de tous les permis et autres autorisations gouvernementaux nécessaires relatifs à l'exportation, à la ré-exportation ou à l'importation, selon le cas, conformément au Contrat. Les parties s'engagent à collaborer afin d'obtenir lesdits permis ou autorisations nécessaires, et chacune d'elles s'engage à fournir les déclarations, certificats et garanties concernant le transfert, l'utilisation, la disposition, la destination, la source d'approvisionnement, les nationalités et la ré-exportation des Produits pouvant être nécessaires dans le cadre des demandes de permis ou d'autorisations gouvernementaux soumises par chaque partie.
- (f) Les forfaits ou droits gouvernementaux liés à l'obtention de tels permis ou autorisations sont à la charge de la partie qui exporte les Produits, dans le cas d'une exportation, et de la partie qui les importe dans le cas d'une importation.
- (g) L'Acheteur s'engage à s'abstenir de :
 - (i) proposer les Produits à la revente dans tout pays où l'Acheteur sait que l'exportation des Produits est interdite par le gouvernement des États-Unis, le gouvernement du Royaume-Uni, les Nations unies, l'Union européenne ou toute autre organisation applicable ; ou
 - (ii) proposer la vente des Produits à toute personne dont l'Acheteur sait ou soupçonne qu'elle revendra ultérieurement les Produits dans un pays où leur exportation est interdite par le gouvernement des États-Unis, le gouvernement du Royaume-Uni, les Nations unies, l'Union européenne ou toute autre organisation applicable.
- (h) L'Acheteur s'engage à indemniser le Vendeur de toute responsabilité, toute perte, tous dommages, frais et dépenses imputés au Vendeur ou subis par lui en conséquence ou en lien avec un manquement de l'Acheteur à ses obligations exposées à la Condition 11(g).
- (i) L'Acheteur accepte de fournir au Vendeur tous les renseignements que le Vendeur pourra raisonnablement exiger concernant la destination et l'utilisation des Produits, afin de permettre au Vendeur de respecter pleinement toute législation pertinente applicable aux exportations.
- (c) Toute date de prestation indiquée n'est qu'une estimation et l'heure de la réalisation des Services ne constitue pas un élément essentiel. Le Vendeur s'engage à employer des efforts raisonnables afin de satisfaire la date de prestation indiquée. Si aucune date de prestation n'est précisée, la réalisation des Services doit avoir lieu dans un délai raisonnable.
- (d) **LE VENDEUR NE PEUT ÊTRE TENU RESPONSABLE D'AUCUNE PERTE (TELLE QUE PRÉCÈS DÉFINIE) ENTRAÎNÉE DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR UN RETARD DANS LA RÉALISATION DES SERVICES, MÊME SI LEDIT RETARD DÉCOULE D'UNE NÉGLIGENCE DE LA PART DU VENDEUR.**
- (e) **SOUS RÉSERVE DE LA CONDITION 13(G), UN RETARD DANS LA RÉALISATION DES SERVICES NE DONNE PAS DROIT À L'ACHETEUR DE METTRE FIN AU CONTRAT OU DE LE RÉSILIER, À MOINS QUE LEDIT RETARD NE SOIT SUPÉRIEUR À CENT QUATRE-VINGT (180) JOURS.**
- (f) **SOUS RÉSERVE DE LA CONDITION 13(G), LA RESPONSABILITÉ DU VENDEUR QUANT À LA NON-RÉALISATION DES SERVICES RESTE LIMITÉE À L'OBLIGATION SOIT DE RÉALISER LES SERVICES DANS UN DÉLAI RAISONNABLE, SOIT D'ÉMETTRE UNE NOTE DE CRÉDIT AU PRORATA DU MONTANT DU CONTRAT, APPLICABLE À TOUTE FACTURE ÉTABLIE POUR LESDITS SERVICES.**
- (g) Si la réalisation des Services par le Vendeur se trouve empêchée ou retardée par l'Acheteur ou par un manquement de l'Acheteur à ses obligations conformément au Contrat (« Défaillance de l'Acheteur »), alors, sur préavis écrit du Vendeur à l'intention de l'Acheteur indiquant la survenue d'une Défaillance de l'Acheteur :
 - (i) le Vendeur est en droit, sans préjudice de ses autres droits ou recours, de suspendre la prestation des Services jusqu'à ce que l'Acheteur corrige sa Défaillance, et de faire valoir celle-ci pour que le Vendeur se dégage de l'obligation de réaliser n'importe laquelle de ses obligations, dans la mesure où la Défaillance de l'Acheteur empêche ou retarde la prestation des Services par le Vendeur ;
 - (ii) le Vendeur ne peut être tenu responsable d'aucune Perte subie par l'Acheteur découlant directement ou indirectement de l'absence ou du retard dans la prestation des Services par le Vendeur ; et
 - (iii) l'Acheteur devra rembourser au Vendeur, sur demande, toutes les Pertes subies par le Vendeur et découlant directement ou indirectement de la Défaillance de l'Acheteur.
- (h) Le Vendeur se réserve le droit, à sa propre discrétion, d'engager des sous-contractants afin de réaliser, pour son compte, tout ou partie des Services (notamment, sans toutefois s'y limiter, la mise en service, l'installation, la maintenance ou la réparation de toutes pièces ou équipements).
- (i) Le Vendeur garantit, lors de la réalisation des Services, appliquer un soin et une attention raisonnables et se conformer aux lois et règlements applicables. Cependant, le Vendeur décline toute responsabilité pour les Pertes découlant directement ou indirectement de toute défaillance ou baisse de performance des installations ou équipements de l'Acheteur entraînées par les événements suivants, impliquant les installations ou les équipements ou toute partie d'entre eux :
 - (i) utilisation ou fonctionnement non conformes à toute consigne d'installation, de maintenance ou de fonctionnement applicable ; ou
 - (ii) utilisation ou fonctionnement non conformes aux consignes ou recommandations du Vendeur ; ou
 - (iii) adaptation, modification ou altération de toute nature, effectuée par l'Acheteur ou par tout tiers, depuis la date d'installation ou de mise en service des installations ou équipements, ou depuis la date de la dernière visite d'un salarié ou d'un sous-contractant du Vendeur.
- (j) L'Acheteur garantit au Vendeur que les installations et équipements de l'Acheteur sont alimentés en eau d'une qualité conforme à la norme BS2486 et sont conformes à toute autre exigence écrite notifiée par le Vendeur à l'Acheteur relative aux installations et équipements de l'Acheteur. Le Vendeur décline toute responsabilité pour les Pertes découlant directement ou indirectement de toute défaillance ou baisse de performance des installations ou équipements de l'Acheteur ou de toute partie de ceux-ci, entraînée directement ou indirectement par un manquement de l'Acheteur aux conditions de la présente garantie.

PRESTATION DE SERVICES

12. Durée de la prestation

- (a) Sauf stipulation contraire dans la Confirmation, le contrat de prestation de Services est conclu pour une durée d'un (1) an à compter de la date à laquelle le Vendeur émet une Confirmation à l'intention de l'Acheteur, conformément à la Condition 3(d) (la « Durée des Services »).
- (b) Le Vendeur se réserve le droit d'augmenter son prix sur les Services à tout moment au cours de la Durée des Services. Le Vendeur s'engage à donner à l'Acheteur, avant chaque augmentation de ce type, un préavis écrit d'au moins huit (8) semaines avant la date d'augmentation prévue. Si une telle augmentation n'est pas acceptable pour l'Acheteur, celui-ci doit notifier le Vendeur par écrit dans les deux (2) semaines suivant le préavis du Vendeur, et le Vendeur est en droit, sans préjudice de ses autres droits ou recours, de mettre fin au Contrat moyennant un préavis écrit de quatre (4) semaines à l'Acheteur.

13. Réalisation des Services

- (a) Le Vendeur accepte de fournir les Services conformément à la Spécification des Services sur tous les plans matériels, et de fournir, au besoin, toutes les pièces de rechange et/ou produits consommables destinées aux installations et/ou aux équipements de l'Acheteur aux site(s) précisés dans la Confirmation du Vendeur.
- (b) Si le Vendeur accepte de fournir des pièces de rechange et/ou des produits consommables, ladite fourniture doit s'effectuer de façon strictement conforme aux présentes Conditions.

- (k) Concernant la vérification des soupapes de sécurité et de décharge dans le cadre des Services, la surface de siège effective doit être déterminée afin de pouvoir effectuer le test. L'Acheteur s'engage à informer le Vendeur de la surface de siège effective, ou le Vendeur devra calculer la surface de siège effective, en fonction de données tirées des dessins techniques fournis par le fabricant des soupapes ou par l'Acheteur. L'Acheteur s'engage à employer ses meilleurs efforts afin de garantir l'exactitude des renseignements concernant la surface de siège effective fournies au Vendeur, lesdits renseignements revêtant une importance primordiale pour la précision des tests. Le Vendeur décline toute responsabilité pour les Pertes découlant directement ou indirectement de résultats de tests erronés entraînés directement ou indirectement par la fourniture de renseignements incorrects concernant la surface de siège effective.
- (l) Le Vendeur se réserve le droit de remplacer, aux frais de l'Acheteur, les installations ou les équipements de l'Acheteur, ou toute partie de ceux-ci, devenus inutilisables ou inefficaces, selon ce que le Vendeur jugera raisonnablement nécessaire afin de remplir ses obligations de fournir les Services conformément à la Spécification citée dans la Confirmation.
- (m) À défaut, le Vendeur peut facturer à l'Acheteur la remise en état de toute partie des installations ou équipements de l'Acheteur qui, de l'avis raisonnable du Vendeur, ne pourraient être réparés sur place de façon convenable ou économique. Le Vendeur s'engage à fournir à l'Acheteur une estimation des frais de remise en état pour chaque élément, et si l'Acheteur n'accepte pas de procéder à la remise en état du ou desdit(s) élément(s), le Vendeur se réserve le droit d'amender le champ d'application des Services comme il le jugera nécessaire, à son entière discrétion.

14. Accès au(x) site(s) de l'Acheteur

- (a) L'Acheteur s'engage à collaborer avec le Vendeur sur toutes les questions relatives aux Services et à lui fournir tous les renseignements que le Vendeur pourra raisonnablement exiger afin de réaliser les Services. L'Acheteur s'engage à faire en sorte que lesdits renseignements soient exacts sur tous les plans matériels.
- (b) L'Acheteur s'engage à obtenir et à maintenir à jour toutes les licences, permis et autorisations qui pourraient être nécessaires avant la date à laquelle il est prévu de débiter les Services.
- (c) L'Acheteur s'engage à accorder au Vendeur ainsi qu'à ses salariés, mandataires, consultants et sous-contractants l'accès plein et libre au(x) site(s), aux installations et aux équipements de l'Acheteur visés par le Contrat, sous réserve du respect, par le Vendeur et par ses salariés, mandataires, consultants et sous-contractants, des exigences raisonnables de l'Acheteur concernant la sûreté et la sécurité. Si, lors d'une visite programmée à l'avance, les salariés, mandataires, consultants et sous-contractants du Vendeur ne sont pas en mesure d'accéder au(x) site(s), aux installations ou aux équipements de l'Acheteur afin de fournir les Services, le Vendeur se réserve le droit de facturer le temps de présence passé au(x) site(s) de l'Acheteur, ainsi que tous frais liés à une visite ultérieure.
- (d) Lorsque cela est raisonnablement exigé par le Vendeur, l'Acheteur s'engage à mettre à la disposition du Vendeur une zone de stockage sécurisée sur le(s) site(s) de l'Acheteur, destinée à l'entreposage de l'équipement de service du Vendeur, et à conserver sous bonne garde tous les matériaux, équipements, documents et autres biens du Vendeur (l'« Equipement de Service du Vendeur ») dans ladite zone de stockage, aux risques de l'Acheteur. L'Acheteur s'engage à ne pas disposer de l'équipement de service du Vendeur autrement que conformément aux consignes écrites du Vendeur.
- (e) Avant toute visite de la part des salariés, mandataires, consultants ou sous-contractants du Vendeur, l'Acheteur s'engage à :
- dénuder les tuyaux de toute garniture isolante ;
 - fournir et ériger des échafaudages adéquats (si nécessaire) afin de permettre l'accès opérationnel aux installations et équipements de l'Acheteur ; et
 - fournir le matériel de levage et le personnel nécessaires.
- (f) Après toute visite de la part des salariés, mandataires, consultants ou sous-contractants du Vendeur, l'Acheteur est responsable, le cas échéant, de la réinstallation des garnitures isolantes de tuyaux et du démontage des échafaudages érigés.
- (g) L'Acheteur s'engage à fournir aux salariés, mandataires, consultants et sous-contractants du Vendeur tous les vêtements spécialisés ou le matériel de sécurité nécessaires afin d'observer les règles de santé, de sécurité et du respect de l'environnement de l'Acheteur (à l'exception des casques, lunettes de protection, combinaisons et chaussures de sécurité, lesquels sont à fournir par le Vendeur).
- (h) L'Acheteur s'engage à faire en sorte que les salariés, mandataires, consultants et sous-contractants du Vendeur soient couverts par la police d'assurance en responsabilité civile de l'Acheteur pour un montant au moins égal à trois millions de Livres Sterling (3 000 000 GBP) par événement lors de la présence desdits salariés ou sous-contractants sur le(s) site(s) de l'Acheteur.
- (i) Les Dépannages d'urgence sont prévus uniquement pour les pannes urgentes réelles d'installations ou d'équipements de l'Acheteur soumises au Contrat et sont facturés par le Vendeur à l'Acheteur au tarif journalier adéquat indiqué dans la Confirmation. Chaque Dépannage d'urgence sera facturé comme une (1) journée de Services supplémentaire en sus du nombre de jours indiqué dans la Confirmation pour la réalisation des Services.
- (j) L'Acheteur reconnaît et accepte que le Vendeur n'est à aucun moment propriétaire, occupant ou maître (ni considéré comme tel) d'une partie quelconque du ou des site(s) de l'Acheteur, et/ou qu'il ne détient ou n'est assujéti à aucune obligation ou responsabilité à l'égard d'une partie quelconque du ou des site(s) de l'Acheteur en vertu d'une loi, d'un règlement ou d'un droit coutumier de santé ou de sécurité, quels qu'ils soient.

GÉNÉRALITÉS

15. Paiements et autres obligations de l'Acheteur

- (a) Dans le cas des Produits, sous réserve de la Condition 15(d), le Vendeur s'engage à facturer à l'Acheteur le prix d'achat total des Produits à la date de leur expédition ou à tout moment après celle-ci.
- (b) Dans le cas des Services, le Vendeur s'engage à facturer à l'Acheteur les Services, soit tous les mois, soit tous les trimestres, comme stipulé au Contrat.
- (c) Si l'Acheteur choisit d'acheter au Vendeur des Produits ou Services supplémentaires non cités dans le Contrat, mais liés à celui-ci, les conditions dudit Contrat sont réputées applicables auxdits Produits ou Services supplémentaires, et le Vendeur facturera l'Acheteur pour lesdits Produits et Services conformément à la Condition 15(a) ou 15(b), selon le cas, au titre du numéro de Bon de commande original, sauf accord contraire entre les parties.
- (d) Le Vendeur peut, à son entière discrétion, accepter par écrit que l'Acheteur paie les Produits en plusieurs versements partiels, ou accepter par écrit d'accorder un crédit à l'Acheteur pour le paiement de Produits. Si le Vendeur accepte le paiement en plusieurs versements partiels ou accorde un crédit pour le paiement de Produits par l'Acheteur, le Vendeur facture tous les mois à l'Acheteur le montant convenu des versements partiels du prix d'achat. Le Vendeur peut, à son entière discrétion, moyennant préavis écrit à l'Acheteur, retirer (avec effet immédiat) le droit au crédit de l'Acheteur ou son droit de payer les Produits en plusieurs versements partiels.
- (e) L'Acheteur s'engage à payer chaque facture soumise par le Vendeur comme suit :
- soit dans les trente (30) jours suivant la date de la facture, soit dans tout autre délai suivant la date de la facture ayant été convenu dans le Contrat, selon l'échéance la plus courte ; et
 - en Francs Suisse (CHF) (ou dans toute autre devise convenue de temps à autre par le Vendeur, par écrit) sur un compte bancaire désigné par écrit par le Vendeur.
- (f) Le temps est un élément essentiel concernant les paiements.
- (g) Tous les montants dus par l'Acheteur au titre du Contrat sont hors TVA, celle-ci étant facturable de temps à autre. En cas de fourniture taxable aux fins de la TVA effectuée au titre du Contrat par le Vendeur à l'Acheteur, l'Acheteur s'engage, dès réception d'une facture de TVA valide de la part du Vendeur, à verser au Vendeur tout montant de TVA complémentaire imposable lors de la réalisation des Services ou de la livraison des Produits, le paiement pour la réalisation desdits Services ou la livraison desdits Produits étant dû simultanément.
- (h) L'Acheteur s'engage à effectuer tous les paiements dus au titre du Contrat dans leur intégralité, sans aucune déduction, que ce soit pour cause de compensation, de demande reconventionnelle, de réduction, de rabais ou pour tout autre motif, sauf exigence contraire de la loi.
- (i) Aucun paiement ne peut être considéré comme ayant été reçu tant que le Vendeur n'a pas reçu les fonds librement disponibles.
- (j) Tous les paiements dus au Vendeur au titre du Contrat deviennent immédiatement exigibles au moment de la résiliation de celui-ci, nonobstant toute autre disposition.

- (k) Si l'Acheteur ne paie pas au Vendeur toute somme due en vertu du Contrat à la date d'échéance du paiement :
- (i) l'Acheteur est tenu de verser des intérêts au Vendeur au taux maximal autorisé par la loi applicable ; et
 - (ii) le Vendeur est en droit, à son entière discrétion et sans aucune responsabilité envers l'Acheteur, de suspendre la réalisation de ses obligations au titre du Contrat et de tout autre Contrat existant entre lui et l'Acheteur, ou de mettre fin au Contrat et à tout autre Contrat existant entre lui et l'Acheteur, avec effet immédiat.
- (l) Si l'Acheteur verse au Vendeur un montant, quel qu'il soit, sans l'affecter à des dettes ou passifs particuliers, le montant versé pourra être affecté comme le Vendeur le jugera approprié. Le Vendeur peut attribuer la totalité d'un montant versé à un ou plusieurs postes particuliers pour lesquels un paiement est dû, plutôt qu'à tous les postes pour lesquels un paiement est dû.
- (m) L'acheteur s'engage à respecter toutes les lois, les règlements et les codes pouvant s'appliquer de temps à autre, notamment ceux portant sur la protection des données et sur la lutte contre la corruption. L'acheteur devra se conformer aux exigences de la Bribery Act 2010 (loi anti-corruption de 2010 du Royaume-Uni, ci-après désignée comme la « Loi ») et s'abstenir de toute activité, pratique ou conduite qui constituerait une infraction au sens des chapitres 1, 2 ou 6 de ladite Loi si une telle activité, pratique ou conduite avait eu lieu au Royaume-Uni. En outre, l'acheteur doit se conformer, et doit veiller à ce que toute partie avec laquelle il sous-traite se conforme, aux exigences de la Modern Slavery Act (2015) (loi britannique sur l'esclavage moderne 2015 du Royaume-Uni), notamment en veillant à ce que toutes les formes de travail forcé soient éliminées de son activité.
- 16. Annulation**
- (a) Un contrat ne peut être annulé par l'Acheteur sans l'accord préalable écrit du Vendeur.
- (b) Si le Vendeur accepte que l'Acheteur annule tout ou partie du Contrat, le Vendeur peut, sans préjudice des autres droits qui sont à sa disposition contre l'Acheteur, exiger que l'Acheteur paie des frais d'annulation. Les frais d'annulation doivent correspondre au type de contrat annulé. Les contrats sur les Produits faits sur mesure, fabriqués par le Vendeur conformément aux spécifications de l'Acheteur, peuvent être soumis à des frais d'annulation de 100 % du prix du Contrat après l'envoi de la Confirmation.
- (c) Si le Vendeur accepte l'annulation d'un Contrat de fourniture de Produits ou de Services (ou des deux) qui ont été commandés dans le but de respecter les exigences particulières de l'Acheteur, l'Acheteur est redevable de tous les frais subis par le Vendeur jusqu'au moment de l'annulation du Contrat, en plus du paiement des frais d'annulation en vertu de la Condition 16(b).
- 17. Propriété intellectuelle**
- (a) L'Acheteur reconnaît que :
- (i) les droits de propriété intellectuelle sur les Produits, ainsi que les matériaux/la documentation préparés par le Vendeur ou pour le compte de celui-ci, liés aux Produits et à leur élaboration (notamment, sans toutefois s'y limiter, les dessins, conceptions, échantillons, modèles et autres objets semblables) (les « Matériaux des Produits ») relèvent de la Propriété du Vendeur ou des fabricants tiers desdits Produits (selon le cas) ;
 - (ii) rien dans les présentes Conditions ou dans un Contrat ne saurait être interprété comme une concession de licence ou de droits en faveur de l'Acheteur concernant les Droits de propriété intellectuelle sur les Produits ou les Matériaux des Produits. L'Acheteur peut revendre les Produits sous réserve du droit du Vendeur de contrôler l'utilisation de ses marques commerciales dans l'Espace économique européen ou sur le territoire dans lequel les Produits sont vendus, et l'Acheteur doit fournir au Vendeur l'assistance nécessaire à empêcher la dilution des droits du Vendeur par des importateurs parallèles ; et
 - (iii) tout écart d'acquisition lié aux marques commerciales attachées ou appliquées aux Produits sera au bénéfice exclusif du Vendeur ou, de temps à autre, de tout autre propriétaire des marques commerciales.
- (b) L'Acheteur s'engage à ne pas reconditionner les Produits et à ne pas autoriser, sans l'accord préalable écrit du Vendeur, l'oblitération, le masquage ou l'omission des marques commerciales du Vendeur ou d'autres termes ou marques appliqués aux Produits, ni l'ajout d'autres marques ou termes.
- (c) L'Acheteur s'engage à ne pas exploiter (autrement que dans le respect des présentes Conditions ou d'un Contrat) et à ne pas tenter de faire enregistrer une marque commerciale ou un nom commercial (notamment une raison sociale) qui serait identique, présenterait un risque de confusion ou incorporerait une marque commerciale ou un nom commercial appartenant au Vendeur ou sur lequel le Vendeur fait valoir des droits n'importe où dans le monde.
- (d) Si, à un moment quelconque, il est allégué que les Produits portent atteinte aux droits d'un tiers, quel qu'il soit, ou si, de l'avis raisonnable du Vendeur, une telle allégation paraît vraisemblable, le Vendeur peut, à son gré et à ses propres frais :
- (i) modifier ou remplacer les Produits afin d'éviter d'enfreindre lesdits droits de tiers ; ou
 - (ii) obtenir pour l'Acheteur le droit de continuer à utiliser les Produits ; ou
 - (iii) racheter les Produits au prix payé par l'Acheteur, minorés de la dépréciation au taux appliqué par le Vendeur à ses propres équipements.
- (e) L'Acheteur s'engage à informer le Vendeur promptement de :
- (i) toute atteinte réelle, menacée ou soupçonnée aux Droits de propriété intellectuelle sur les Produits ou les Matériaux des Produits (ou les deux) portée à la connaissance de l'Acheteur ; et
 - (ii) toute réclamation de tiers portée à la connaissance de l'Acheteur, selon laquelle la vente ou la publicité des Produits ou l'utilisation des Matériaux des Produits (ou les deux) porte atteinte aux droits d'une personne, quelle qu'elle soit.
- (f) L'Acheteur accepte d'effectuer (à la demande et aux frais du Vendeur) toutes choses pouvant être raisonnablement nécessaires afin d'aider le Vendeur à engager ou à se défendre contre toute procédure relative à des atteintes ou à des réclamations telles que visées à la Condition 17(e), et l'Acheteur s'engage à ne faire aucun aveu ou aucune déclaration à l'égard de telles réclamations, ni à les compromettre, autrement qu'avec l'accord préalable écrit du Vendeur.
- (g) En cas de réclamation, de procédure ou de procès intenté par un tiers contre l'Acheteur, faisant valoir une atteinte des droits dudit tiers par les Droits de propriété intellectuelle sur les Produits ou les Matériaux des Produits (ou les deux), le Vendeur s'engage à se défendre contre la réclamation, la procédure ou le procès à ses propres frais, sous réserve que :
- (i) l'Acheteur notifie promptement au Vendeur, par écrit, toute réclamation ou procédure ou tout procès de ce type ; et
 - (ii) le Vendeur soit seul maître de la défense contre ladite réclamation ou procédure ou dudit procès,
- et étant précisé que le Vendeur ne peut être tenu responsable et ne se défendra pas contre ladite réclamation, procédure ou ledit procès lorsque de telles atteintes découlent ou naissent à la suite de modifications apportées aux Produits ou aux Matériaux des Produits (ou aux deux) par quiconque, hormis le Vendeur ou son mandataire autorisé, ou du fait d'une utilisation ou d'une annexion des Produits ou des Matériaux des Produits (ou des deux) avec ou à des produits ou matériaux de tiers non cités ou non expressément approuvés au préalable sous forme écrite par le Vendeur, ou lorsque ladite réclamation, procédure ou ledit procès découle de modifications appliquées par le Vendeur à la Spécification des Produits conformément à une demande de l'Acheteur, ou d'éléments enfreignant un droit qui proviennent de l'Acheteur, ou ont été conçus ou sélectionnés par lui.
- (h) Le Vendeur s'engage à rembourser l'Acheteur d'un montant égal au montant de sa responsabilité à l'encontre de l'Acheteur telle qu'évaluée par un jugement définitif fondé sur une atteinte visée à la Condition 17 (g).
- (i) Tous les Droits de propriété intellectuelle sur les Services, ou découlant de ceux-ci ou liés à ceux-ci sont détenus par le Vendeur.
- (j) Tous les Droits de propriété intellectuelle sur les matériaux, équipements, documents et autres biens du Vendeur relèvent de la propriété exclusive du Vendeur ou de ses concédants et doivent être retournés au Vendeur sur demande.
- 18. Interdictions commerciales**
- (a) L'Acheteur garantit au Vendeur qu'il ne revendra pas ni ne fournira d'aucune autre manière les Produits à un tiers soumis à une interdiction commerciale réglementaire des États-Unis d'Amérique ou d'un État membre de l'Union européenne (« Tiers sanctionné »).

- (b) Sans préjudice de la Condition 18(a), si le Vendeur est informé ou possède des motifs raisonnables de présumer que l'Acheteur a l'intention de revendre ou de fournir d'une autre manière les Produits à un Tiers sanctionné, le Vendeur peut, moyennant préavis à l'Acheteur à cet effet, refuser de livrer tout ou partie des Produits, et ne peut être tenu responsable envers l'Acheteur au motif d'un tel refus.
- 19. Restrictions et exclusions de responsabilités**
- (a) **SOUS RÉSERVE DE LA CONDITION 19(B) OU DE TOUTE AUTRE CONDITION, ET SANS LES LIMITER, LE VENDEUR NE PEUT ÊTRE TENU RESPONSABLE ENVERS L'ACHETEUR, QUE CE SOIT SUR LE PLAN CONTRACTUEL, DÉLICTEUX (NOTAMMENT EN CAS DE NÉGLIGENCE), DANS LE CADRE D'UNE VIOLATION D'UNE OBLIGATION LÉGALE OU DE TOUTE AUTRE MANIÈRE, D'AUCUNE PERTE (TELLE QUE DÉFINIE PRÉCÉDEMMENT) DÉCOULANT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT D'UN CONTRAT DE FOURNITURE DE PRODUITS ET/OU DE SERVICES (OU DE LA PARTIE D'UN CONTRAT PORTANT SUR DES PRODUITS ET/OU SERVICES), OU EN LIEN AVEC UN TEL CONTRAT.**
- (b) Nonobstant les autres clauses des présentes Conditions, le Vendeur ne limite pas et ne décline pas sa responsabilité en cas de fraude, de déclaration frauduleuse ou de décès ou de blessures corporelles découlant de sa propre négligence ou de la négligence de ses salariés, mandataires ou sous-contractants.
- (c) **SOUS RÉSERVE DE LA CONDITION 19(B) OU DE TOUTE AUTRE CONDITION, ET SANS LES LIMITER, LE MONTANT TOTAL DE LA RESPONSABILITÉ DU VENDEUR ENVERS L'ACHETEUR À L'ÉGARD DE TOUTE AUTRE PERTE DÉCOULANT D'UN CONTRAT DE FOURNITURE DE PRODUITS ET/OU DE SERVICES (OU DE LA PARTIE D'UN CONTRAT PORTANT SUR DES PRODUITS ET/OU SERVICES), OU EN LIEN AVEC UN TEL CONTRAT, QUE CE SOIT SUR LE PLAN CONTRACTUEL, DÉLICTEUX (NOTAMMENT EN CAS DE NÉGLIGENCE), DANS LE CADRE D'UNE VIOLATION D'UNE OBLIGATION LÉGALE OU DE TOUTE AUTRE MANIÈRE, NE PEUT EN AUCUN CAS DÉPASSER LA VALEUR DU CONTRAT AYANT DONNÉ LIEU À LA RÉCLAMATION DE L'ACHETEUR.**
- (d) **L'ACHETEUR RECONNAÎT ET ACCEPTE QUE LES GARANTIES LIMITÉES ET TOUTES LES RESTRICTIONS ET EXCLUSIONS DE RESPONSABILITÉ DU VENDEUR EXPOSÉES AUX PRÉSENTES CONDITIONS SONT RAISONNABLES ET SONT REFLÉTÉES DANS LE PRIX DES PRODUITS OU DES SERVICES (OU DES DEUX) (SELON LE CAS), ET L'ACHETEUR S'ENGAGE À ACCEPTER CE RISQUE OU À S'ASSURER EN CONSÉQUENCE (OU LES DEUX).**
- (e) Le Vendeur décline toute responsabilité à l'égard des Pertes subies par l'Acheteur dans le cas où des informations figurant dans un devis ou une Confirmation seraient appliquées à des produits autres que les Produits et Services.
- (f) La présente Condition 19 demeurera en vigueur après la résiliation ou l'annulation du Contrat.
- 20. Cas de force majeure**
- (a) Le Vendeur ne peut être tenu responsable envers l'Acheteur en conséquence d'un retard ou d'une non-exécution de ses obligations au titre du Contrat découlant d'un Cas de force majeure.
- (b) Si le Cas de force majeure est de nature à empêcher le Vendeur de fournir l'un quelconque des Services ou Produits (ou les deux) pendant plus de quarante-quatre (44) Jours ouvrables, le Vendeur est en droit, sans limite aux autres droits ou recours à sa disposition, de mettre immédiatement fin au Contrat avec l'Acheteur moyennant préavis par écrit à l'Acheteur.
- 21. Cas de défaillance, de résiliation, de reprise de possession, de suspension ; résolution des litiges**
- (a) Le Vendeur est en droit de mettre fin au Contrat avec effet immédiat moyennant préavis par écrit à l'Acheteur si :
- (i) l'Acheteur ne paie pas l'un quelconque des montants dus au titre du Contrat à la date d'échéance du paiement ; ou
- (ii) l'Acheteur enfreint de toute autre manière le Contrat avec le Vendeur et la violation, si elle est réparable et a été préalablement notifiée par écrit à l'Acheteur, n'est pas réparée dans un délai de cinq (5) Jours ouvrables après réception dudit préavis par l'Acheteur ; ou
- (iii) le Vendeur met fin à tout autre Contrat entre le Vendeur et l'Acheteur ; ou
- (iv) l'Acheteur est ou devient d'une autre manière insolvable ou n'est pas en mesure de payer ses dettes, ou suspend le paiement de ses dettes ou menace de le faire ou n'est pas en mesure de payer ses dettes à leur échéance, ou admet son incapacité à payer ses dettes ; ou
- (v) l'Acheteur engage des négociations avec l'ensemble de ses créanciers ou toute catégorie d'entre eux dans le but de rééchelonner l'une quelconque de ses dettes, ou propose ou conclut un compromis ou un accord avec ses créanciers, autrement que dans le seul but de réaliser un projet de fusion de sociétés solvables ;
- (vi) une requête de mise en faillite est soumise, un préavis est donné, une résolution est adoptée ou un décret est rendu pour ou en lien avec la liquidation de l'Acheteur, autrement que dans le seul but de réaliser un projet de fusion de sociétés solvables ;
- (vii) un créancier ou un bénéficiaire de sûretés de l'Acheteur saisit ou prend possession de tout ou partie de ses actifs, ou une saisie-vente, une saisie-exécution, une mise sous séquestre ou une procédure de même nature est imposée sur lesdits actifs, ou une action est engagée contre eux, et ladite saisie ou procédure n'est pas rétractée dans un délai de (14) jours ;
- (viii) une requête en justice est soumise ou une décision est rendue pour la nomination d'un administrateur, ou un avis d'intention de nommer un administrateur est émis, ou un administrateur est nommé afin de gérer les biens de l'Acheteur ;
- (ix) le bénéficiaire d'un privilège ou d'un titre juridique à l'égard des actifs de l'Acheteur a acquis le droit de nommer ou a nommé un administrateur judiciaire ;
- (x) une personne acquiert le droit de nommer un administrateur judiciaire afin de gérer les actifs de l'Acheteur, ou un administrateur judiciaire est nommé afin de gérer les actifs de l'Acheteur ;
- (xi) un événement survient ou une procédure est engagée à l'égard de l'Acheteur sur tout territoire auquel il est soumis, ayant un effet équivalent ou semblable à l'un quelconque des événements cités aux Conditions 21(a)(iv) à 21(a)(x) (incluses) ;
- (xii) l'Acheteur suspend, menace de suspendre, cesse ou menace de cesser la totalité ou la quasi-totalité de son activité ;
- (xiii) la situation financière de l'Acheteur se détériore dans une mesure telle que, de l'avis du Vendeur, la capacité de l'Acheteur à remplir de façon adéquate ses obligations au titre du Contrat est remise en cause.
- (b) Si le Vendeur met fin au Contrat en application de la Condition 21(a), le Vendeur est en droit (à son entière discrétion et sans préjudice des autres droits dont il dispose conformément aux présentes Conditions ou autrement), moyennant préavis écrit à l'Acheteur, de prendre l'une quelconque ou (sans faire naître une incompatibilité entre elles) plusieurs des mesures suivantes :
- (i) suspendre toutes les livraisons de Produits à venir, régies par n'importe quel contrat avec l'Acheteur ;
- (ii) révoquer tout pouvoir, exprès ou implicite, de vendre ou d'utiliser l'un quelconque des Produits dont le droit de propriété n'a pas été transmis à l'Acheteur (les « Produits concernés ») ;
- (iii) exiger que l'Acheteur livre au Vendeur tous les Produits concernés ; et l'Acheteur a l'obligation de le faire, à défaut de quoi le Vendeur sera en droit de pénétrer dans les locaux où les Produits concernés se trouvent ou sont présumés se trouver et de reprendre possession des Produits, sans qu'aucune responsabilité pour les dégâts causés aux locaux, aux installations ou aux équipements de l'Acheteur ne lui soit imputable.
- (c) Tout litige découlant du Contrat ou lié à celui-ci doit être soumis devant la Cour internationale d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale et tranché conformément au Règlement d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale par un ou plusieurs arbitres nommés conformément audit Règlement. Le lieu d'arbitrage est Zurich, le Contrat étant régi par les lois de Suisse. La langue d'arbitrage est l'Allemand.

22. Confidentialité

Le Vendeur comme l'Acheteur (« Partie récipiendaire ») s'engagent à conserver dans le secret le plus absolu les savoir-faire techniques ou commerciaux, les spécifications, inventions, procédés ou initiatives de nature confidentielle ayant été divulgués à la Partie récipiendaire par l'autre partie (« Partie divulguante »), ses salariés, mandataires ou sous-contractants, ainsi que toute autre information confidentielle concernant les activités de la Partie divulguante, ses produits et ses services que la Partie récipiendaire pourrait obtenir. La Partie récipiendaire s'engage à ne divulguer de telles informations confidentielles qu'à ceux de ses salariés, mandataires et sous-contractants qui ont besoin d'en connaître dans le but d'honorer les obligations de la Partie récipiendaire au titre du Contrat, et à faire en sorte que lesdits salariés, mandataires et sous-contractants respectent les obligations exposées dans la présente Condition 22 au même titre que s'ils étaient signataires du Contrat. La Partie récipiendaire peut également divulguer des informations confidentielles de la Partie divulguante dans la mesure exigée par la loi, par des autorités gouvernementales ou réglementaires ou par un tribunal compétent. La présente Condition 22 demeurera en vigueur après la résiliation ou l'annulation du Contrat.

23. Clauses diverses

- (a) Les droits du Vendeur conformément aux présentes Conditions sont en complément de tous les autres droits à sa disposition conformément au droit général ou autrement.
- (b) Si l'Acheteur comprend deux ou plusieurs personnes, leurs obligations sont solidaires.
- (c) L'Acheteur s'engage à ne pas céder, transférer, hypothéquer, grever, sous-traiter ou aliéner ou affecter de toute autre façon un Contrat ou des droits ou obligations quelconques (ou les deux) (le cas échéant) au titre d'un Contrat, que ce soit en totalité ou en partie, sans l'accord préalable écrit du Vendeur. Tout acte de ce type que l'Acheteur prétendrait avoir effectué sans l'accord préalable écrit du Vendeur sera sans effet.
- (d) Le Vendeur peut à tout moment céder, transférer, hypothéquer, grever, sous-traiter ou aliéner ou affecter de toute autre façon ses droits ou obligations (ou les deux) (le cas échéant) au titre de tout Contrat, ou une partie d'entre eux, à toute personne, entreprise ou société.
- (e) Toute renonciation du Vendeur à l'un quelconque de ses droits au titre du Contrat ou de la loi n'a d'effet que si elle est établie par écrit. Un manquement ou un retard de la part du Vendeur dans l'exercice de ses droits ou recours au titre du Contrat ou de la loi, ou leur exercice partiel par le Vendeur, ne saurait constituer une renonciation auxdits droits ou recours ni à aucun autre. L'exercice unique d'un droit ou recours par le Vendeur n'interdit pas l'exercice ultérieur du même droit ou recours ni d'aucun autre.
- (f) Une renonciation par le Vendeur à invoquer un manquement ou une Défaillance de l'Acheteur à l'égard d'une quelconque disposition du Contrat ne saurait être considérée comme une renonciation à invoquer un manquement ou une Défaillance ultérieurs et n'affecte d'aucune façon les autres conditions du Contrat.
- (g) Les personnes non signataires du Contrat ne peuvent faire valoir aucune condition du Contrat.
- (h) La présente Condition 23 demeurera en vigueur après la résiliation ou l'annulation du Contrat.

24. Avis

- (a) Tout avis transmis par l'Acheteur au Vendeur conformément aux présentes Conditions ou à tout Contrat applicable doit être établi par écrit et transmis par courrier postal prioritaire affranchi ou remis en mains propres à **Spirax Sarco AG, Gustav-Maurer-Strasse 9, CH-8702 Zollikon** ou à toute autre adresse ou à l'attention de toute autre personne notifiée par le Vendeur à l'Acheteur.
- (b) Tout avis transmis par le Vendeur à l'Acheteur conformément aux présentes Conditions ou à tout Contrat applicable doit être établi par écrit et transmis par courrier postal prioritaire affranchi ou remis en mains propres à toute adresse en provenance de laquelle le Vendeur a reçu des communications de l'Acheteur relatives aux présentes Conditions ou au Contrat.
- (c) Les avis seront réputés reçus :
 - (i) s'ils ont été envoyés par courrier postal prioritaire affranchi : deux (2) Jours ouvrables après l'envoi (sans compter le jour de l'envoi) ; ou
 - (ii) s'ils sont remis en mains propres : le jour de la livraison.

**CGV Version Mai 2020
Spirax Sarco AG
Gustav-Maurer-Strasse 9
CH-8702 Zollikon**